

Arrêt

n° 45 465 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Il ressort de vos déclarations que votre père aurait été tué le 14 février 2007 dans le contexte de la grève générale en Guinée de janvier/février 2007. Vous relatez que votre père aurait quitté la maison pour aller à la mosquée participer à la dernière prière du soir, qu'il ne serait pas rentré cette nuit-là et que son cadavre aurait été découvert le lendemain, sur la route allant de la mosquée à votre maison.

En ce qui vous concerne, vous auriez, avec des amis, manifesté publiquement votre joie dès l'annonce du décès du Président Lansana Conté le 22 décembre 2008 dans la soirée. Vous auriez été interpellé en rue par des militaires qui vous auraient reproché vos manifestations de joie. Vous auriez été arrêté,

de même que vos amis, et emmené au camp Alpha Yaya où vous auriez été torturé. Un des militaires du camp Alpha Yaya, le lieutenant Camara, vous aurait fait comprendre qu'il serait responsable de la mort de votre père et que, de la même façon, il pourrait aussi vous tuer. Vous auriez été maintenu en détention durant quatorze jours. Votre mère aurait organisé votre évasion grâce au lieutenant Barry, qui serait originaire du même village qu'elle et avec la complicité, à l'intérieur du camp, d'un commandant. Vous vous seriez ensuite caché chez un oncle résidant dans le quartier de la Cimenterie, le temps que votre voyage s'organise. A titre subsidiaire, vous déclarez que vous auriez été arrêté alors que vous manifestiez le 21 janvier 2007, lors de la grève générale en Guinée, que vous auriez été emmené à la prison de Cosa où vous auriez été détenu un jour. Vous auriez pu vous échapper après que des manifestants aient saccagé la prison, le 22 janvier 2007. Vous auriez quitté votre pays par voie aérienne et muni de documents d'emprunt en date du 14 janvier 2009. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 16 janvier 2009. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre le lieutenant Camara qui habiterait dans votre quartier et continuerait à importuner votre maman et de façon plus générale, vous déclarez craindre les militaires en Guinée parce que, dites-vous, le pouvoir serait toujours aux mains des militaires.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 26 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 mai 2009. En date du 16 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations concernant les événements ayant secoué votre pays début de l'année 2007 manquent cruellement de précision voire sont inexactes (voir à ce propos l'information objective à notre disposition annexée à votre dossier administratif). Ainsi, vous situez la grève générale de début janvier à début février 2007. A la question de savoir si, au moment du décès de votre père le 14 février, c'est toujours la grève, vous répondez par la négative. Vous déclarez que ce n'était plus la grève mais l'état de siège à ce moment-là. S'il est bien exact que l'état de siège a été instauré à cette époque-là et qu'il a été assorti d'un couvre-feu, ce n'est pas le 10 février comme vous le déclarez mais le 12 février. Et soulignons que la grève a duré jusqu'à la fin du mois de février 2007 et non pas jusqu'au début de ce mois-là. A la question de savoir si cette grève a duré tout le temps ou si elle s'est arrêtée à un moment donné, vous répondez que parfois elle était stoppée pour deux jours jusqu'à ce qu'il y ait un mouvement en ville. A votre actif, vous déclarez que la grève a pris fin après qu'il y ait eu entente entre syndicats et gouvernement quant à la nomination d'un Premier Ministre, du nom de Lansana Kouyaté. Cependant, il ressort de nos informations que la nomination de Lansana Kouyaté intervient fin février 2007 et vous semblez quant à vous tout ignorer de la suspension de la grève à compter du 27 janvier pendant treize jours, du regain de violence dans tout le pays à partir du 10 février causé par la nomination d'Eugène Camara. Interrogé pour savoir ce que ce nom évoque pour vous, force est de constater que vous répondez erronément qu'il s'agit d'un collègue de la syndicaliste Rabiadou Diallo. En outre, vous ne vous souvenez pas des noms des syndicats actifs durant la grève, vous ne connaissez le nom que d'une syndicaliste, Rabiadou Diallo, mais ne pouvez préciser à quel syndicat elle appartient (voir notes d'audition CGRA, pp. 11-12-14). Cette méconnaissance dans votre chef n'est pas anodine. Il y a lieu de relever ici tout d'abord que vous auriez été vendeur de vêtements à Matoto et que votre maman aurait exercé le même métier à Madina (ibid., pp. 2 et 9) ; que vous vous seriez personnellement impliqué dans le mouvement de grève au point de participer à au moins quatre manifestations, ce qui vous aurait valu d'ailleurs d'être arrêté et incarcéré (ibid., pp. 11-12) ; enfin que, de vous-même, vous situez à plusieurs reprises le décès de votre père dans le contexte de la grève en Guinée (ibid., pp. 3 et 4 puis pp. 11, 14 et 15).

A ce propos, interrogé sur les circonstances du décès de votre père (ibid., pp. 14 et 15), vos déclarations sont à resituer dans le cadre de l'interdiction de sortir liée au couvre-feu, interdiction dont vous-même et votre famille étiez informés et il y a lieu de considérer que votre père aurait pu être tué

pour tout autre motif que celui lié aux grèves que vous invoquez. Ceci ôte également de la substance au fait que vous seriez ciblé personnellement par le lieutenant Camara qui aurait prétendu être coupable précédemment de la mort de votre père.

Toujours en relation avec la mort de votre père, vous déclarez que le chef de quartier était venu constater le décès, de même que le lieutenant Barry, gendarme, lequel avait promis qu'une enquête serait menée. Cette enquête aurait bien eu lieu, selon vos propos, elle se serait poursuivie et, jusqu'à récemment, le lieutenant Barry aurait informé votre maman des suites de cette enquête. Quant au fait que le lieutenant Camara serait l'auteur du coup de feu ayant tué votre papa, le lieutenant Barry vous aurait dit qu'il ne suffisait pas de le dire mais qu'il fallait aussi des preuves, il aurait rajouté qu'en Guinée, on ne peut rien faire contre les militaires. Quoi qu'il en soit, à la question de savoir si vous avez porté plainte, vous déclarez que non parce que le lieutenant Camara vous aurait menacé de mort. Il est à remarquer que vous êtes peu précis sur le dénommé lieutenant Camara, vous bornant à dire qu'il habite le quartier, qu'il est soussou, béret rouge et travaille au camp Alpha Yaya (voir notes d'audition, p.7).

Ensuite, force est de constater que votre comportement n'est pas celui d'une personne qui dit craindre en raison de problèmes qu'elle aurait connus avec ses autorités et qui tenterait de s'informer de sa situation personnelle et sur celle de ceux qui ont vécu des problèmes similaires. Ainsi, en ce qui concerne les accusations portées contre vous par les militaires durant votre détention (avoir manifesté publiquement sa joie lors du décès du Président de la République), il ressort de vos déclarations qu'il vous est reproché d'avoir commis un acte grave et que des sanctions sont prévues par la loi à ce sujet. De même, par la suite, le commandant qui aurait favorisé votre évasion aurait informé votre maman et le lieutenant Barry que l'acte commis pouvait entraîner votre mort. Or, vous ne savez pas ce que la loi dit éventuellement à propos de cet acte et vous reconnaissez ne pas vous être renseigné à ce sujet arguant qu'en Guinée, c'est toujours la loi du plus fort (voir notes d'audition CGRA, pp.7, 8, 9). Mais encore, à la question de savoir si vous avez des nouvelles des amis qui auraient été arrêtés en même temps que vous, qui auraient commis les mêmes actes que vous et qui seraient toujours en détention au moment de votre sortie du camp, vous déclarez ne pas en avoir. Lorsque vous étiez encore en Guinée, vous n'auriez pas essayé et depuis que vous êtes en Belgique, vous vous seriez juste renseigné auprès d'une amie (ibid., pp. 9 et 10). Il y a pourtant lieu de constater que votre famille est proche d'un gendarme à Conakry lequel connaît un commandant au camp Alpha Yaya qui a favorisé votre évasion, ce réseau de connaissances aurait dû au moins vous permettre d'obtenir des renseignements sur ce qu'il était advenu de vos amis incarcérés au camp Alpha Yaya car en vous renseignant sur eux, vous vous renseigneriez sur votre propre situation.

Mais encore, force est de constater que vous êtes incapable de donner l'identité du commandant ayant favorisé votre évasion du camp. Il est à relever ici que ce commandant serait non seulement une connaissance mais aussi et surtout un ami du lieutenant Barry, ce qui aurait amené ce commandant à dire qu'il n'aidait pas votre maman à cause de l'argent mais à cause du lieutenant Barry (voir notes d'audition CGRA, pp. 8-9). Votre incapacité à nommer le dit commandant est inexcusable et permet de remettre en cause la réalité de votre évasion du camp Alpha Yaya.

Enfin, relativement à votre arrestation et votre détention à la prison de Cosa du 21 au 22 janvier 2007, force est de constater que vous n'invoquez pas de problèmes après vous en être échappé et que vous n'invoquez pas non plus cet événement comme constitutif à l'heure actuelle d'une crainte fondée de persécution en cas de retour, affirmant que votre seule crainte se situe par rapport au lieutenant Camara et aux menaces de mort qu'il a proférées à votre encontre (voir notes d'audition CGRA, pp. 14 et 16).

Vous présentez à l'appui de vos déclarations un acte de naissance, lequel atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vous présentez aussi un certificat médical délivré par Fedasil constatant la présence de cicatrices sur votre corps compatibles avec des séquelles de mauvais traitements. Cette attestation ne permet toutefois pas d'en déterminer les circonstances et les causes.

Enfin, vous présentez un certain nombre de documents tirés d'internet sur la situation générale dans votre pays et qui expliqueraient, selon vos propos (voir notes d'audition CGRA, p. 4) la situation en Guinée à l'heure actuelle et le fait que ce sont toujours les militaires qui gouvernent le pays. A ce

propos, il ressort de la documentation objective à notre disposition (annexée à votre dossier administratif) que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante estime que « la décision du CGRA n'est pas conforme à l'application des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) » et « des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle invoque également une « erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête les éléments nouveaux suivants : une convocation, une lettre d'un ami officier et une lettre d'un cousin.

3.3 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, la protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil ne parvient pas à déterminer précisément quels sont les faits que la partie défenderesse tient pour établis.

4.1.1. La décision commence, en effet, par une suite de considérations relatives à la méconnaissance par le requérant du déroulement précis des grèves et manifestations du début de l'année 2007, considérations dont la partie requérante souligne à bon droit qu'elles sont peu pertinentes vu l'implication relativement faible que dit avoir eue le requérant dans ces événements. Ni la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne permettent au Conseil de comprendre en quoi ces considérations sont utiles à l'examen des faits de la cause.

4.1.2 La décision attaquée contient ensuite, un paragraphe qui pourrait sembler tenir pour établi le décès du père du requérant durant ces événements de 2007, bien que cette conclusion ne soit pas explicitement formulée.

4.1.3. Les paragraphes suivants portent sur des aspects accessoires du récit, sans qu'il soit possible d'en déduire si la réalité de l'arrestation du requérant fin 2008 est tenue pour établie ou, si tel n'est pas le cas, si des motifs adéquats pourraient soutenir cette conclusion. Il semble, en revanche, devoir être déduit d'un paragraphe consacré à la détention du requérant en 2007 que la réalité de ce fait n'est pas mise en doute, sans qu'il soit possible au Conseil de comprendre si cette conclusion résulte d'une formulation malheureuse ou d'une instruction menée sur ce point. La lecture du dossier ne permet cependant pas au Conseil de saisir quelle mesure d'instruction a été prise à cet égard.

4.1.4. Le reste de la motivation porte sur des considérations générales concernant la situation en Guinée dont aucune conclusion ne peut être tirée relativement aux faits particuliers de la cause.

4.2. Il se déduit de ce qui précède que la décision attaquée ne contient aucune motivation adéquate, en sorte qu'elle empêche la partie requérante, tout comme le Conseil, de saisir les motifs qui ont conduit au rejet de la demande d'asile du requérant. Le Conseil constate, en outre, que l'instruction faite par la partie défenderesse, telle qu'elle ressort du dossier administratif, ne lui permet pas non plus de se prononcer sur le fond de la demande d'asile ; elle ne permet, en particulier, pas d'évaluer si les principaux faits allégués par le requérant, le décès de son père durant les événements de 2007, son arrestation en janvier 2007 et son arrestation en décembre 2008 peuvent ou non raisonnablement être tenus pour établis.

4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 1^{er} avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART